

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE

Canton
de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

Liberté – Egalité - Fraternité

Commune
de LÉZIGNAN-CORBIÈRES**ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE****RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION
SUR LE CHEMIN MENANT À LA TABLE D'ORIENTATION DE LA PINÈDE**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L2213-4 et L2212-2,

Vu le Code Forestier, notamment l'article R163-6,

Vu le Code de l'Environnement pour la définition des plans de prévention, notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L411-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal en date du 30 avril 1964 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

Vu l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1966 modifiée,

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 (dite loi 4X4), codifiée aux articles L362-1 et L362-2 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté municipal n° 2015-186 du 27 mai 2015, réglementant la circulation sur la piste périmétrale autour de la pinède,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-011 du 10 juillet 2015, approuvant le règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Incendie de Forêt du Massif de la Pinède de Lézignan,

Considérant qu'au terme de l'article L2213-4 du CGCT précité, le maire peut interdire par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la Commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

Considérant que la circulation de tous types de véhicules motorisés sur les chemins et voies de la Pinède est de nature à détériorer et à menacer la fragilité de la pinède en cas d'incendie,

Considérant que la circulation de tous types de véhicules motorisés détériore et fragilise la flore et la faune, mais aussi les chemins de la pinède,

Considérant qu'il y a lieu de protéger cet environnement naturel,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

La circulation est interdite à tous les véhicules motorisés sur les deux pistes partant du chemin de Montbrun et menant à la cabane VITA via la table d'orientation et l'espace boisé « Pierre Tournier » (voir plan ci-joint).

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, l'interdiction ne s'applique pas à :

- la circulation des véhicules de services
- la circulation des véhicules de secours, d'intervention d'urgence et de prévention santé et sécurité
- la circulation des propriétaires de parcelles grevées de servitude

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 4 :

Les services techniques municipaux se chargeront de matérialiser les présentes dispositions par une signalisation réglementaire et la pose de barrières amovibles conformes aux normes en vigueur.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la Préfecture de l'Aude, à l'Agence Interdépartementale Aude, Pyrénées Orientales de l'Office National des Forêts, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à l'Office National des Forêts de Lézignan-Corbières.

Article 6 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixé par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'Article R163-6 du Code Forestier à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois, inscrit au registre des arrêtés, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Article 8 :

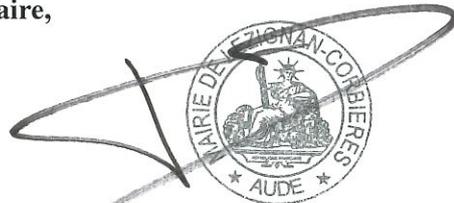
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la prise d'effet du présent arrêté mentionné à l'article 3.

Article 9 :

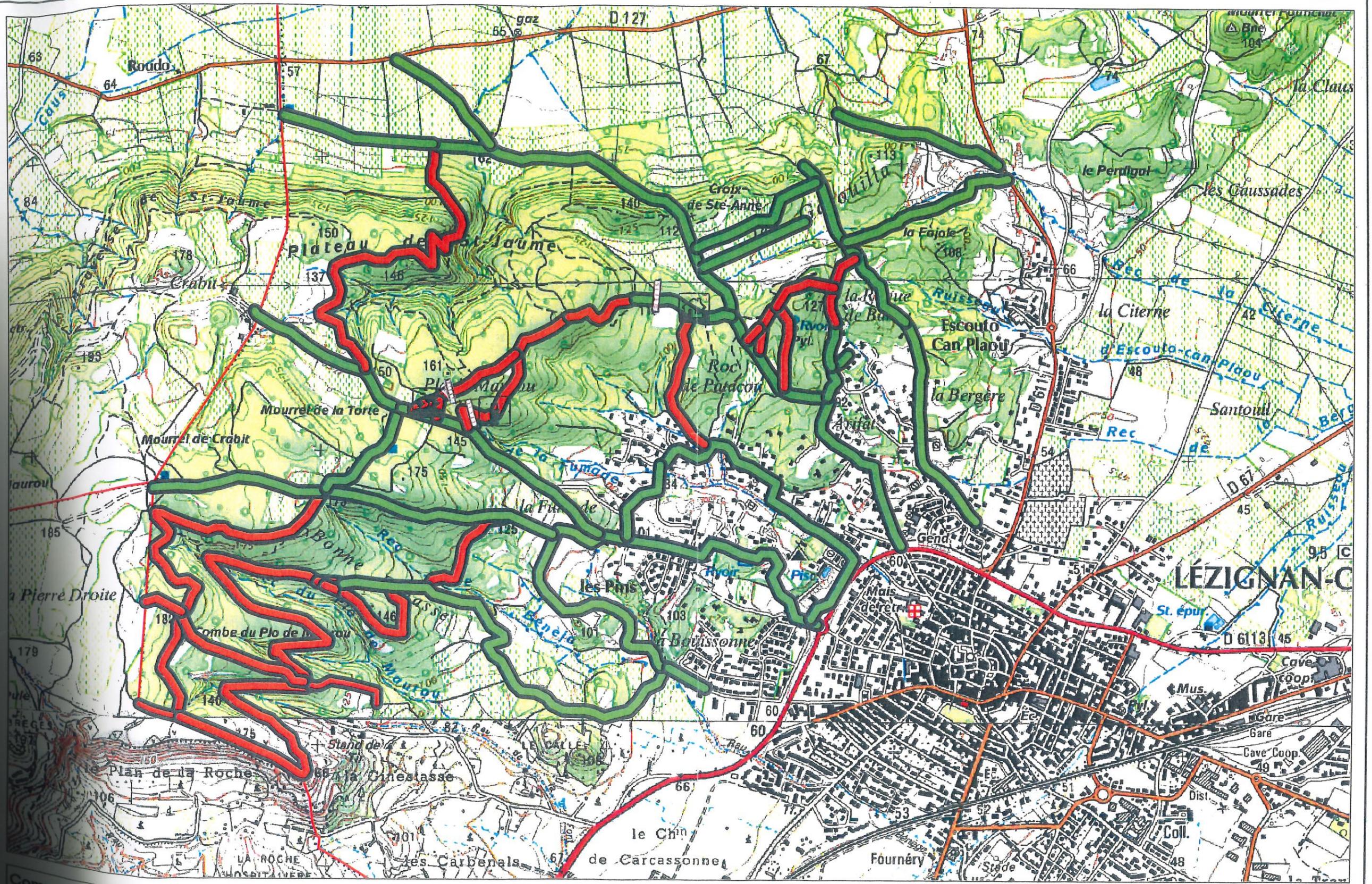
Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Technicien Forestier de l'Office National des Forêts de Lézignan-Corbières, le Responsable des Services Techniques et le Chef de poste de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 23 mars 2022

Le Maire,



Gérard FORCADA



Commentaires :  Point d'implantation de barrière

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

